

Direction départementale des territoires

Nº 157/223

ARRÊTÉ de destruction administrative de sangliers

La préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3191/19 du 18 décembre 2019, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 716/2022 du 30 mars 2022 et n° 720/2022 du 31 mars 2022 conférant délégation de signature,

Vu les demandes présentées par Mme Évelyne DUMONT et M. Benoît CHARRIER, en date du 6 janvier 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 17 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jean MIHARAN, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions à tir de SANGLIERS, sur les propriétés de Mme Évelyne DUMONT et M. Benoît CHARRIER, situées sur la commune de SAINT-REMY-EN-ROLLAT, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, le lieutenant de louveterie sera dispensé de cette formalité.

Le présent arrêté est valable trois mois à compter de sa date de signature.

Article 2 : Monsieur MIHARAN fixera la date de la battue et en assurera la direction et l'organisation. Il devra communiquer l'heure et lieu de rendez-vous à la Direction Départementale des Territoires (formulaire avis d'intervention) 24 heures avant le début de l'opération, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, à Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie du secteur ainsi qu'à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.F.B.

Article 3: Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains, intéressés par les destructions seront prévenus et invités à prendre part aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera communiquée par ses soins à la D.D.T. devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4: A l'issue des battues, Monsieur MIHARAN sera chargé de dresser un compte-rendu des destructions qu'il adressera à la D.D.T. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

Article 5: Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les Maires des communes concernées, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 17/01/2023 P/La Préfète, par délégation,

Francis PRUVOT

Chef du service environnement